



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

Arrêté n° 2016-14 DSCS/SIDPC portant suspension des cours dans les établissements scolaires et des activités périscolaires ainsi que des transports scolaires s'y rapportant dans les communes du département de Seine-et-Marne citées dans le présent arrêté

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2251-1 ;

Vu la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2014;

Vu les modalités de traitement des transports et des établissements scolaires lors d'évènements climatiques ;

Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale en Seine-et-Marne ;

Vu l'avis de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental ;

Considérant le classement, le lundi 30 mai 2016 par Météo-France, du département de Seine-et-Marne en vigilance météorologique orange pour un phénomène de "pluies-inondations" suivi d'un classement le 31 mai 2016 en vigilance orange pour un phénomène "inondations";

Considérant le classement le mardi 31 mai 2016 par le service de prévisions des crues Seine-Moyenne, Yonne, Loing, du Loing Aval en vigilance orange, de la Seine Moyenne, de l'Yonne et de la Marne en vigilance jaune suivi du placement en vigilance rouge du Loing Aval le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et récurrent des phénomènes pluvieux ayant déjà touché le département depuis le samedi 29 mai 2016 et de ceux attendus ;

.../...

## ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>** : les cours des établissements publics et privés cités ci-dessous, les activités périscolaires ainsi que les transports scolaires s'y rapportant sont suspendus jusqu'au samedi 4 juin 2016 inclus dans les communes de :

- la Ferté Gaucher (collège Jean Campin)
- Bois le Roi (les écoles et le collège Denecourt)
- Châtelet en Brie (collège Rosa Bonheur)
- Champagne sur Seine (Collège Fernand Gregh et le lycée Lafayette)
- Fontaineroux (le lycée Lafayette)
- Les écoles des communes de Meilleray, la Chapelle Moutils, Lescherolles, Saint Martin des Champs,
- Les écoles des communes de Pécy, Vaudoy,
- Les écoles de Echouboulains et Valence en Brie
- Les écoles de Saint Barthélémy, Montdauphin, Montolivet,
- Les écoles de Villeneuve les Bordes, Coutençon,
- Les écoles de Béton Bazoches, Bézalles, Bannost-Villegagnon,
- Les écoles de Machault et Féricy,
- Les écoles de Donnemarie Dontilly,
- Les écoles de Bernay Vilbert et Courtomer,
- Les écoles de Vernou la Celle,
- L'école de la Croix en Brie,
- Les écoles de Blennes, Chevry en Sereine, Diant,
- Saint Fargeau Ponthierry (collège François Villon)
- Perthes en Gatinais (Collège Christine de Pisan)
- Les écoles de Fleury en Bière, Saint Germain sur Ecole
- Les écoles de Vinantes, Montge en Goële, Puisy,
- Les écoles de Cocherel, Jaignes, Tancrou,
- Les écoles de Bussières, Bassevelle
- Les écoles de Villeroy, Plessis aux Bois, Plessis l'Evêque,
- Les écoles de Villeneuve Saint Denis, Favières,
- Savigny le Temple (collège la Grange du Bois)
- Tous les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) de Coulommiers,
- L'école de Dormelles
- L'école de Flagy
- Les écoles et le collège Jacques Prévert de Lorrez-le-Bocage
- L'école de Thoury-Ferottes
- L'école de Paley
- L'école de Remauville
- L'école de Villemaréchal
- L'école de Nanteau sur Lunain
- L'école de Villemer
- L'école de Nonville
- L'école de Treuzy-Lévelay
- L'école de Bransles
- Les écoles d'Egreville
- L'école de Villebéon
- L'école de Chaintreaux
- L'école de Chenou
- L'école de Mondreville
- L'école de Montarlot
- L'école de Poligny
- Les écoles et le collège Mon Plaisir de Crécy la Chapelle

**Art. 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

**Art.3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, la directrice académique des services de l'éducation nationale en Seine-et-Marne, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et consultable sur le site de la préfecture – [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

Melun, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

